

Le paragraphe 3^o de l'article 4.2 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, tel qu'édicte par l'article 3 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 31 décembre 2026.

75366

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2021, 7 juillet 2021Loi sur les transports
(chapitre T-12)Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)**Véhicules routiers affectés au transport des élèves**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes, des conditions ou des modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location, de salubrité et de sécurité d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec pour classer les véhicules automobiles et les moteurs afin d'en réglementer l'usage et soustraire certaines catégories à l'application de cette loi et des règlements ainsi que pour prohiber ou limiter l'usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs afin de prévenir ou de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 29^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire toute mesure visant à favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'exiger la mise en place de mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et des mesures d'adaptation à ces impacts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves a été publié à la Partie 2 de

la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2021 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, annexé au présent décret, soit édicte.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèvesLoi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5, par. *a*)Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53, par. *a* et *b* et a. 95.1, 1^{er} al., par. 29)

1. Le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17) est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Doit être entièrement mû par l'électricité, l'autobus d'écoliers utilisé pour effectuer :

1^o tout transport d'élèves organisé pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes ou, le midi, pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile et effectué pour un centre de services scolaire qui exerce les fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves et prévus aux articles 291 à 299 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), pour une commission scolaire qui exerce les fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves et prévus aux articles 431 à 431.8 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ou pour un établissement d'enseignement privé autorisé à organiser le transport d'élèves en vertu du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

2^o tout autre transport d'élèves pour des activités éducatives, sportives ou culturelles effectué pour un centre de services scolaire, pour une commission scolaire ou pour un établissement d'enseignement privé visé au paragraphe 1;

3° tout transport effectué par un centre de services scolaire, par une commission scolaire ou par un établissement d'enseignement privé, pour ses élèves.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'autobus d'écoliers dont l'année de modèle est antérieure à 2024 et qui était immatriculé au Québec le 31 octobre 2021. Il ne s'applique pas non plus à un autobus d'écoliers utilisé pour effectuer tout transport d'élèves à un endroit desservi par un réseau autonome de distribution d'électricité d'Hydro-Québec et mentionné à l'annexe II. ».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf ceux de l'autobus d'écoliers entièrement mû par l'électricité qui doivent être bleus »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Seul un autobus d'écoliers entièrement mû par l'électricité peut avoir des jantes de roue bleues. ».

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de l'autobus d'écoliers entièrement mû par l'électricité, doivent être apposés sur une paroi extérieure une inscription ou un pictogramme permettant de l'identifier comme tel ainsi qu'une indication de l'endroit où peut être désactivée la haute tension à partir de l'extérieur de l'autobus d'écoliers. ».

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° à l'encontre de quiconque effectue ou fait effectuer un transport d'élèves visé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 6.1 en utilisant un véhicule qui n'est pas conforme aux exigences de cet article; ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de la suivante :

« **ANNEXE II**
(Article 6.1)

LISTE DES ENDROITS DESSERVIS PAR
UN RÉSEAU AUTONOME DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC

- Akulivik (Nord-du-Québec)
- Aupaluk (Nord-du-Québec)
- Clova (Mauricie)

— Inukjuak (Nord-du-Québec)

— Ivujivik (Nord-du-Québec)

— Kangiqsujuaq (Nord-du-Québec)

— Kangiqsualujuaq (Nord-du-Québec)

— Kangirsuk (Nord-du-Québec)

— Kuujuaq (Nord-du-Québec)

— Kuujuarapik (Nord-du-Québec)

— Obedjiwan (Mauricie)

— Port-Menier (île d'Anticosti) (Côte-Nord)

— Puvirnituk (Nord-du-Québec)

— Quaqaq (Nord-du-Québec)

— Salluit (Nord-du-Québec)

— Tasiujaq (Nord-du-Québec)

— Umiujaq (Nord-du-Québec)

— Whapmagoostui (Nord-du-Québec) ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2021.

75368